

#### TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 moharrem 1429 – 22 janvier 2008

151<sup>ème</sup> année

Nº 7

## **Sommaire**

#### Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local  Décret n° 2008-106 du 16 janvier 2008, portant modification des limites territoriales	
de la commune de Ras Jebel du gouvernorat de Bizerte	524
Nomination d'un sous-directeur	524
Ministère des Affaires Etrangères	
<b>Décret n° 2008-108 du 16 janvier 2008</b> , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine des affaires sociales et du protocole annexé relatif à son amendement.	525
Nomination du consul général de la République Tunisienne à Paris	525 525 525
Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Liste de titularisation au choix dans le grade de dactylographe au titre de l'année 2007	525
Ministère des Finances Décrets du n° 2008-114 au n° 2008-117 du 16 janvier 2008, accordant des primes	
d'investissement pour la réalisation de foyers universitaires privés	525

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2008-118 du 16 janvier 2008, portant changement de la vocation d'une	
parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des	
	528
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 janvier 2008,	528
portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des	
administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.	528
, ,	529 529
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire Décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008, modifiant et complétant le décret n° 88- 1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de	529
	531
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
	531 531
·	331
Ministère du Transport  Décret n° 2008-127 du 16 janvier 2008, abrogeant le décret n° 2006-2481 du 12 septembre 2006 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet des réseaux du transport collectif du grand Tunis et fixant son	
organisation et les modalités de son fonctionnement	531
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine Décret n° 2008-128 du 16 janvier 2008, fixant l'organigramme de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs	531
Ministère de la Santé Publique  Maintien en activité dans le secteur public	532
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger  Décret n° 2008-130 du 16 janvier 2008, portant modification de l'appellation du  centre pilote d'observation des mineurs et élargissement de son domaine  d'intervention.	
	532
Ministère de l'Education et de la Formation  Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2008, portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller	
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2008, portant	533
modification de l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller principal	533
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2008, portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant	
	534
concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal	534

# Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de	
recherche	535
Nomination d'un maître de conférences	535
Maintien en activité dans le secteur public	535
Cessation de foncions d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et	
de recherche	535

### décrets et arrêtés

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2008-106 du 16 janvier 2008, portant modification des limites territoriales de la commune de Ras Jebel du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment son article 5,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifiée sou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu le décret du 5 décembre 1956, portant création de la commune Ras Jebel,

Vu la délibération du conseil municipal de Ras Jebel en date du 24 février 2007,

Vu la délibération du conseil régional de Bizerte en date du 29 décembre 2001,

Vu l'avis du gouverneur de Bizerte,

Vu l'avis du tribunal administratif.

#### Décrète:

Article premier - Sont modifiées, les limites territoriales de la commune de Ras Jebel suivant la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-A) mentionnée en jaune sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

#### NORD:

- Du point «A» situé au lieu dit El Haouerch aux coordonnées ( Y= 435418 X= 521140) la limite se dirige vers le Nord Ouest en suivant une ligne droite conventionnelle sur une distance de 879 mètres environ jusqu'au point «B» situé au "Bejya" aux coordonnées (Y= 435800 X= 520348), puis la limite se dirige vers l'Ouest en suivant une ligne droite conventionnelle sur une distance de

2144 mètres environ jusqu'au point «C» situé sur la route El Braouk aux coordonnées (Y= 435718 X= 518206) puis la limite se dirige vers le Sud-Ouest en suivant une ligne conventionnelle sur une distance de 287 mètres environ jusqu'au point «D» situé sur la route régionale n° 69 aux coordonnées (Y= 435532 X= 517988).

#### OHEST .

- Du point «D» la limite se dirige vers le Sud-Est en suivant une ligne droite conventionnelle sur une distance de 1177 mètres environ jusqu'au point «E» situé à "Bir Chrait" aux coordonnées (Y= 434486 X= 518528), la limite continue dans la même direction en suivant une ligne droite conventionnelle sur une distance de 641 mètres environ jusqu'au point «F» situé au oued El Grib aux coordonnées (Y= 433992 X= 518936).

#### SUD

- Du point «F» la limite se dirige vers L'Est en suivant une ligne droite conventionnelle sur une distance de 1084 mètres environ jusqu'au point «G» situé derrière le stade municipal du foot bal aux coordonnées (Y= 433680 X= 519974) puis la limite se dirige vers le Sud-Est en une ligne droite sur une distance de 1251 mètres environ jusqu'au point «H» situé sur la route régionale n° 69 aux coordonnées (Y= 432500 X= 520388).

#### EST:

- Du point «H » la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant une ligne droite conventionnelle sur une distance de 3013 mètres environ jusqu'au point « A» point du départ.
- Art. 2 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la municipalité de Ras Jebel devra marquer sur le terrain tous les points prévus par l'article premier du présent décret par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 3 Le président de la commune de Ras Jebel devra afficher à l'entrée du siège de la commune une copie du présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

#### NOMINATION

#### Par décret n° 2008-107 du 15 janvier 2008.

Monsieur Fathi Derouez, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Manouba.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2008-108 du 16 janvier 2008, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine des affaires sociales et du protocole annexé relatif à son amendement.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine des affaires sociales conclu au Koweït le 8 janvier 1996 et le protocole annexé relatif à son amendement, conclu au Koweït le 17 juillet 2007.

#### Décrète

Article Premier - Sont ratifiés, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine des affaires sociales conclu au Koweït le 8 janvier 1996 et le protocole annexé relatif à son amendement, conclu au Koweït le 17 juillet 2007.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

#### **NOMINATIONS**

#### Par décret n° 2008-109 du 16 janvier 2008.

Monsieur Thameur Saad est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Paris.

#### Par décret n° 2008-110 du 16 janvier 2008.

Monsieur Mohamed Abou El Kacem Lessir, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

#### Par décret n° 2008-111 du 16 janvier 2008.

Monsieur Mohamed Abou El Kacem Lessir, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

#### Par décret n° 2008-112 du 16 janvier 2008.

Monsieur Abderrahmane Ben Mansour, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'inspecteur général directeur général d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

#### Par décret n° 2008-113 du 16 janvier 2008.

Monsieur Ali Arbi Aidoudi, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

Liste des agents temporaires de la catégorie « C » à titulariser au choix dans le grade de dactylographe

#### Au titre de l'année 2007

- Madame Sihem Ben Amor Beddahech.
- Madame Mabrouka Chamekh Rhaiem.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2008-114 du 16 janvier 2008, accordant à Monsieur Saïd Ben Nejima une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 1er novembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

#### Décrète

Article Premier - Monsieur Saïd Ben Nejima bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 537 750 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à Réjiche - Mahdia d'une capacité d'hébergement de 478 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
  - 50% après l'achèvement total du foyer, soit 478 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

- Art. 3 Monsieur Saïd Ben Nejima est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.
- Art. 4 Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.
- Art. 5 L'office des oeuvres universitaires pour le centre est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.
- Art. 6 Monsieur Saïd Ben Nejima est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.
- Art. 7 Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

# Décret n° 2008-115 du 16 janvier 2008, accordant à Monsieur Mahmoud Nouma une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgue par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 1er novembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du

commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier - Monsieur Mahmoud Nouma bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 96 250 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à route de Médenine - Téboulbou - Gabès d'une capacité d'hébergement de 70 lits au minimum.

- Art. 2 La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :
- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
  - 50% après l'achèvement total du foyer, soit 70 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

- Art. 3 Monsieur Mahmoud Nouma est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.
- Art. 4 Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.
- Art. 5 L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.
- Art. 6 Monsieur Mahmoud Nouma est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.
- Art. 7 Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

# Décret n° 2008-116 du 16 janvier 2008, accordant à Madame Malika Zargui une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi  $n^\circ$  93-120 du 27 décembre 1993 , tel que modifié

ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 1er novembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

#### Décrète:

Article premier - Madame Malika Zargui bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 209 090 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à Sidi Ahmed Zarrouk - Gafsa d'une capacité d'hébergement de 189 lits au minimum.

- Art. 2 La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :
- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
  - 50% après l'achèvement total du foyer, soit 189 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre Il du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

- Art. 3 Madame Malika Zargui est tenue de respecter les délais de réalisation du foyer. Elle est tenue par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.
- Art. 4 Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.
- Art. 5 L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.
- Art. 6 Madame Malika Zargui est déchue de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.
- Art. 7 Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de

la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

# Décret n° 2008-117 du 16 janvier 2008, accordant à Monsieur Hédi Bennour une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 1<sup>er</sup> novembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

#### Décrète:

Article premier - Monsieur Hédi Bennour bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 130 546 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à Sidi Ahmed Zarrouk - Gafsa d'une capacité d'hébergement de 102 lits au minimum.

- Art. 2 La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :
- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
  - 50% après l'achèvement total du foyer, soit 102 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre Il du budget du ministère de 1'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3 - Monsieur Hédi Bennour est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

- Art. 4 Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.
- Art. 5 L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.
- Art. 6 Monsieur Hédi Bennour est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.
- Art. 7 Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2008-118 du 16 janvier 2008, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles au gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de 1'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à 1'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 9 juillet 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local.

Vu 1'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, d'une superficie de 4 ha environ, classée en zones de sauvegardes, sise à la délégation Ksour Essef au gouvernorat de Mahdia, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un poste de transformation électrique, pour la société tunisienne d'électricité et du gaz.

Sont modifiées en conséquences et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia fixées par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988.

- Art. 2 Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.
- Art. 3 Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

#### MAINTIEN EN ACTIVITE Par décret n° 2008-119 du 16 janvier 2008.

Monsieur Mohamed Sammoud, Ingénieur en chef directeur général du groupement interprofessionnel des produits de pêche au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.

#### Par décret n° 2008-120 du 16 janvier 2008.

Monsieur Mahmoud Lamine, ingénieur des travaux au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 janvier 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

#### Arrête:

Article premier - Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 28 mars 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

- Art. 2 Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.
- Art. 3 La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 février 2008.

Tunis, le 15 janvier 2008.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 janvier 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

#### Arrête:

Article premier - Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 26 mars 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

- Art. 2 Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.
- Art. 3 La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 février 2008.

Tunis, le 15 janvier 2008.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

#### RECTIFICATIF

#### Au Journal Officiel n° 54 du 8 juillet 2005

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1<sup>er</sup> juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre d'Oued Elli de la délégation d'Oued Ellil au gouvernorat de Mannouba.

Lire: Délégation d'Oued Ellil

Au lieu de : Délégation d'Oued Elli et Bejaoua.

(Le reste sans changement)

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008, modifiant et complétant le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaire, du tri et élimination des

archives, du versement des archives, et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leurs élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Vu le décret n° 2004-1227 du 31 mai 2004, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur des archives,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Article premier - Les articles 17 et 18 du décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 17 (nouveau) - La direction générale des services communs est chargée d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels communs à l'ensemble des services du département.

Elle comprend:

- la sous-direction des affaires générales,
- la direction des affaires administratives,
- la direction des affaires financières,
- la direction des moyens généraux,
- la direction de la gestion des documents et des archives.

Article 18 (nouveau) - La sous-direction des affaires générales est chargée notamment :

- d'appliquer les modes de gestion en ressources humaines et en moyens financiers et matériels des différents services du département,
- du suivi des programmes de la réforme administrative qui concernent la direction générale des services communs,
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires à caractère administratif concernant les services du département,
- du suivi des dossiers de contentieux administratif et financier.
- du suivi des programmes de gestion des documents et des archives du département,
  - du contrôle de l'exécution du budget,
- du suivi de l'exécution des applications informatiques communes,
  - du suivi des rapports d'inspection et de contrôle,
- du suivi du programme de l'administration communicante,

- du suivi des dossiers à caractère social et syndical.
  Elle comprend :
- le service des études,
- le service de la coordination et du contrôle.
- Art. 2 Il est ajouté au décret susvisé n° 88-1413 du 22 juillet 1988 un article 21 (bis) dont la teneur suit :

Article 21 (bis) - La direction de la gestion des documents et des archives est chargée notamment :

- d'élaborer et mettre en application le programme de gestion des documents, quel qu'en soit le support, produits ou reçus par les services du ministère dans l'exercice de leurs activités et ce, en collaboration avec l'établissement des archives nationales,
- d'établir un système de classification des documents courants des services du ministère et veiller à sa bonne application,
- d'établir un calendrier de conservation des documents du ministère approuvé par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et de veiller à l'application de ses prescriptions après approbation de l'établissement des archives nationales,
- de collecter, organiser et conserver les archives intermédiaires du ministère dans des locaux appropriés et organiser leur communication et leur exploitation,
- de trier les archives, verser les archives définitives aux archives nationales et procéder à l'élimination des archives destinées à cet effet,
- de coordonner entre les structures du ministère en matière de gestion des documents administratifs et des archives,
- de suivre l'exécution des recommandations du conseil supérieur des archives,
- d'acquérir et rassembler les documents et les informations quels qu'en soient l'origine et le support qui concernent les activités du ministère,
- d'accomplir, pour ces documents et informations, toutes les opérations relatives à leur traitement matériel et intellectuel, à leur conservation et à leur communication aux utilisateurs,
- d'assurer la coopération et l'échange d'expertise avec les services et les organismes similaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

A cet effet, elle comprend :

- A- La sous-direction des archives courantes et intermédiaires composée de trois services :
  - le service de programmation et de coordination,
  - le service des archives courantes,
  - le service des archives intermédiaires.
- B- La sous-direction de la recherche et de l'information composée de deux services :
  - le service de la recherche et de la banque de données,
  - le service de la documentation et de la bibliothèque.
- Art. 3 La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

#### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### Par décret n° 2008-122 du 16 janvier 2008.

Monsieur Ghazi Ali Khedhri, urbaniste général, directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

#### **NOMINATIONS**

#### Par décret n° 2008-123 du 15 janvier 2008.

Monsieur Ahmed Mrissa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère du commerce et de l'artisanat.

#### Par décret n° 2008-124 du 16 janvier 2008.

Monsieur Farhat Ben Amor Sghaier est nommé amine de la profession de la menuiserie traditionnelle.

Sa compétence territoriale est limitée au gouvernorat de Kairouan.

#### Par décret n° 2008-125 du 16 janvier 2008.

Monsieur Jamel Ben Mohamed Marnaoui est nommé amine de la profession de la ferronnerie d'art.

Sa compétence territoriale est limitée au gouvernorat de Kairouan.

#### Par décret n° 2008-126 du 16 janvier 2008.

Monsieur Abdelwahab Ben Mohamed Magdoud est nommé amine de la profession du tissage manuel.

Sa compétence territoriale est limitée au gouvernorat de Kairouan.

#### MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2008-127 du 16 janvier 2008, abrogeant le décret n° 2006-2481 du 12 septembre 2006 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet des réseaux du transport collectif du grand Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2007-42 du 25 juin 2007, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-2481 du 12 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet des réseaux du transport collectif du grand Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2006-2481 du 12 septembre 2006, susvisé, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet des réseaux du transport collectif du grand Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Art. 2 - Le ministre du transport et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Décret n° 2008-128 du 16 janvier 2008, fixant l'organigramme de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu le décret n° 96-2230 du 11 novembre 1996, fixant l'organisation administrative et financière de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif.

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le statut particulier du personnel de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs, approuvé par le décret n° 2005-1584 du 23 mai 2005, et sa modification approuvée par le décret n° 2007-1360 du 4 juin 2007,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - L'organigramme de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs est fixé conformément à l'annexe et schéma joints au présent décret.

Art. 2 - L'application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonction décrivant avec précision les taches attribuées à chaque poste d'emploi.

La nomination et le retrait des emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient, par décision du directeur général de l'organisme, conformément aux dispositions du décret fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs.

Art. 3 - L'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs est appelé à établir un manuel de procédures

fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de toute mission s'inscrivant dans les attributions de chaque organe à part et les relations des différents organes entre eux.

Le manuel de procédures est mis à jour chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le Premier ministre, les ministres de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

# MAINTIEN EN ACTIVITE Par décret n° 2008-129 du 16 janvier 2008.

Madame Katerina Boudenska, médecin spécialiste de la santé publique à l'hôpital Razi à la Mannouba, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

Décret n° 2008-130 du 16 janvier 2008, portant modification de l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs et élargissement de son domaine d'intervention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de procédures pénales promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-34 du 12 juin 2006,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi nº 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs,

Vu le code de protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-35 du 12 juin 2006.

Vu le décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière du centre pilote d'observation des mineurs et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 95-1730 du 25 septembre 1995,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier - Est modifiée, l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs mentionnée à la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 susvisée comme suit : «centre social d'observation des enfants».

- Art. 2 Le terme « mineurs » mentionné à la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 susvisée est remplacé par le terme « enfants ».
- Art. 3 Sont abrogées, les dispositions de l'article premier (paragraphe2) de la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 susvisée et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (paragraphe 2 nouveau) - Ce centre est placé sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger. Son champ d'intervention s'étend à tous les gouvernorats de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2008, portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1er août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller éducatif.

#### Arrête:

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 11 janvier 2002 susvisé et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de la maîtrise de quinze (15) points,
- la bonification des titulaires du diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur de cinq (05) points,
- la bonification des titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence, du diplôme de fin d'études des écoles normales ou du diplôme de technicien de deux (2) points,
- la moyenne des notes administratives des trois dernières années (sur 100),
- deux (02) points pour chaque année d'activité au grade de conseiller éducatif y compris le chargement de coordination.
- Art. 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2008.

Le ministre de l'éducation et de la formation

Sadok Korbi

Vu Le Premier ministre Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2008, portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller principal.

le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller principal.

Arrête

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 19 janvier 2002 susvisé et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la moyenne des notes administratives des trois (3) dernières années (sur 100),
- trois (03) points pour chaque année au grade de surveillant conseiller,
- deux (02) points pour chaque année au grade de surveillant principal,
- un seul (01) point pour chaque année d'activité du reste de l'ancienneté dans le corps des surveillants au ministère de l'éducation et de la formation y compris la période d'activité en tant qu'agent d'encadrement.
- Art. 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2008.

Le ministre de l'éducation et de la formation

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2008, portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller.

le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant conseiller.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 11 janvier 2002 susvisé et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont

appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la moyenne des notes administratives des trois (3) dernières années (sur 100),
- deux (02) points pour chaque année au grade de surveillant principal,
- un seul (01) point pour chaque année d'activité du reste de l'ancienneté dans le corps des surveillants au ministère de l'éducation et de la formation y compris la période d'activité en tant qu'agent d'encadrement.
- Art. 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2008.

Le ministre de l'éducation et de la formation

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

**Mohamed Ghannouchi** 

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 janvier 2008, portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Arrête

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 11 janvier 2002 susvisé et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur de huit (08) points,
- la moyenne des notes administratives des trois dernières années (sur 100),
- un seul (01) point pour chaque année d'activité au corps des surveillants au ministère de l'éducation et de la formation y compris la période d'activité en tant qu'agent d'encadrement.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2008.

Le ministre de l'éducation et de la formation

Sadok Korbi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

#### **NOMINATIONS**

#### Par décret n° 2008-131 du 15 janvier 2008.

Mademoiselle Sihem Oueslati, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar.

#### Par décret n° 2008-132 du 15 janvier 2008.

Monsieur Mouldi Saïdi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé au grade de maître de conférences en sciences biologiques au centre national des sciences et technologies nucléaires à compter du 3 décembre 2005.

#### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### Par décret n° 2008-133 du 16 janvier 2008.

Monsieur Slaheddine Chaouachi, maître de conférences, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### **CESSATION DE FONCTIONS**

#### Par décret n° 2008-134 du 15 janvier 2008.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hassen Moussa, ingénieur des travaux, en qualité de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques à Ksar Helal, à compter du 5 octobre 2007.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

# Année 2008

# **A**BONNEMENT

### **TARIFS** en dinars tunisiens

## Lois, Décrets et Arrêtés

#### **PAYS DU MAGHREB ARABE**

Edition originale 24,000

Traduction française 33,000

Edition originale et sa traduction 45,000

#### **AUTRES PAYS**

Edition originale 40,000

Traduction française 50,000

Edition originale et sa traduction 65.000

F.O.D.E.C. 1% et frais d'envoi par avion en sus

# au Journal Officiel de la République Tunisienne

#### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel:

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél.: 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

\* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

\* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Ribat -

Tél.: (73) 225.495

\* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2

Sfax - Tél.: (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis:

C.C.P. N° 17, 001 00000000 61015 - 85

S.T.B.: Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A.: Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B.: Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30 A.T.B.: Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90 Banque du Sud (Liberté): 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine): 08 2030 005230 000028 - 29 Banque du Sud (Radès): 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse:

S.T.B.: 10 609 089 1004125 788 66

Sfax:

B.I.A.T.: 08 70300044 30 000018 - 67

#### Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale: 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C. Traduction française: 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.